



POUVOIR JUDICIAIRE

C/14293/2018

ACJC/1205/2019

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU VENDREDI 9 AOÛT 2019**

Entre

A_____, sise _____, _____ (Ukraine), recourante contre un jugement rendu par la 25ème Chambre du Tribunal de première instance du canton de Genève le 17 décembre 2018, comparant par Me Fabio Spirgi, avocat, rue Ferdinand-Hodler 15, case postale 6090, 15_____ 1 Genève 6, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

B_____S.R.L., sise _____, _____ (Italie), intimée, comparant par Me L_____, avocat, _____ route _____ de Frontenex 46, _____ case postale 6111, 15_____ 1 Genève 6, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties ainsi qu'à Me Marc Gilliéron, avocat, rue du Mont-Blanc 3, case postale 1363, 1211 Genève 1, par plis recommandés du 28.08.2019.

EN FAIT

A. a. B_____ S.R.L (ci-après : B_____) est une société sise en Italie, active dans le commerce du gaz.

b. C_____ SA (ci-après : C_____), inscrite au Registre du commerce de Genève, a pour but la coordination, l'assistance, la gestion, le financement et/ou le courtage en financement de procédures judiciaires et arbitrales internationales et le recouvrement de créances, en particulier, en relation avec les marchés émergents.

c. En décembre 2012, l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de D_____ (Suède) a rendu une sentence arbitrale condamnant la société ukrainienne A_____ (ci-après : A_____) à verser à B_____ un montant de 12'718'468 USD plus intérêts et frais pour inexécution du contrat d'approvisionnement en gaz naturel du 24 décembre 2003.

d. En date des 13 et 25 août 2014, B_____ et C_____ ont signé un contrat intitulé "*Finance and recovery agreement*", que la première soutient être un contrat de mandat et la seconde un contrat de société simple ou un contrat mixte.

Le "*Finance and recovery agreement*" prévoit, notamment, que :

- B_____ donne à C_____ l'instruction et le mandat exclusif et irrévocable de recouvrer la prétention et d'entreprendre toute action légale pour le compte et au nom de B_____, C_____ étant, de son côté, autorisée à entreprendre toute action légale qu'elle estime nécessaire et/ou utile pour le recouvrement de la prétention, par le biais de l'exécution, d'un accord, d'une vente ou autre, et acceptant cette instruction et ce mandat, et B_____ devant, de son côté, fournir à C_____ une procuration séparée, dont le projet était joint sous l'annexe 2 (art. 1.1),

- au cours de ses activités de recouvrement, C_____ est autorisée à instruire et à recourir à des tiers (y compris des études d'avocats) pour agir au nom de B_____, pour autant que les coûts y relatifs soient supportés par C_____, comme prévu à l'art. 2.1 du contrat (art. 1.2),

- C_____ fournit ses services sur la base du principe "pas de résultat pas d'honoraires", tous les frais et dépenses engagés dans le cadre du recouvrement de la créance à compter de la date de commencement de l'accord étant supportés par C_____, sous réserve des dispositions de l'art. 3; dans le cas où C_____ parvient à recouvrer la créance (par voie d'exécution judiciaire, d'accord, de vente ou autre) en tout ou en partie, B_____ doit lui payer des honoraires de résultat tels que décrits à l'art. 3 (art. 2.1),

-
- en cas de recouvrement, que ce soit par le biais d'une exécution, d'un accord, d'une vente ou autre, C_____ a droit à des honoraires de succès équivalant à 30% de chaque et tout montant recouvré (art. 3.1),
 - à première demande de C_____, B_____ doit fournir une sûreté adéquate (p. ex. par nantissement, hypothèque, gage ou charge sur la première prétention, actions ou autres) à C_____ pour le respect des obligations (de paiement) résultant de ce contrat; B_____ accepte de suivre toute instruction raisonnable pour mettre en œuvre cette sûreté; si aucune garantie suffisante de ce type n'est mise en place par B_____, C_____ peut résilier cet accord et mettre un terme au financement de toutes les procédures (de même qu'aux autres actions au sens de cet accord); dans ce cas, les frais et dépenses de C_____ sont automatiquement convertis en un prêt portant intérêts conformément à l'art. 8.1 (art. 4.4),
 - conformément à l'art. 4.4, la sûreté suivante doit être fournie par B_____ lors de la signature de cet accord : un nantissement de la prétention, l'acte de nantissement ("*Deed of pledge*") signé étant joint sous l'annexe 3 (art. 4.5), et
 - tant la formation que la mise en œuvre du contrat sont régis par le droit suisse; en cas de litige entre les parties, les tribunaux du canton de Genève seront exclusivement compétents (art. 9.1).

L'acte de nantissement, enregistré auprès des autorités néerlandaises le 6 avril 2017, prévoit, pour sa part, que :

- C_____ peut notifier l'acte de nantissement à A_____ si et dès que survient un cas de défaut ou un risque imminent de défaut dans l'exécution complète de n'importe quelles obligations, y compris toute situation de faillite du débiteur et toute situation telle que définie à l'art. 6.1 "*Finance and recovery agreement*"; le débiteur devant, si cela est jugé nécessaire par le créancier, confirmer ladite notification à A_____ à première demande (art. 3b de l'acte de nantissement),
- à partir du moment où une notification de la garantie créée par ou en vertu de cet acte a été donnée, le bénéficiaire est seul autorisé à collecter tous paiements en rapport avec la créance et à exercer tous autres droits y relatifs à cette fin, y inclus, mais sans exhaustivité, le droit de conduire toute procédure et le droit de conclure toute forme d'accord amiable ou d'autre arrangement en rapport avec la créance; la distribution des fonds est effectuée conformément aux termes et conditions du "*Finance and recovery agreement*" (art. 6 de l'acte de nantissement), et
- l'acte de nantissement est régi par le droit des Pays-Bas; les tribunaux du district d'Amsterdam sont exclusivement compétents pour régler tout litige entre le constituant et le bénéficiaire du gage en lien avec cet acte (art. 11 de l'acte de nantissement).

e. En date des 27 et 31 juillet 2017, B_____ a également signé un accord intitulé "*Cooperation Agreement*" avec la société hongroise E_____ Kft, portant sur le recouvrement de sa créance contre A_____ en Slovaquie. C_____ a participé à la négociation de cet accord.

f. En date du 6 février 2018, B_____ et C_____ ont signé un avenant au contrat intitulé "*First amendment to funding and recovery agreement*" (ci-après : l'avenant), par lequel B_____ a confié à C_____ le financement et le recouvrement d'une seconde créance contre A_____.

L'avenant stipule, notamment, que :

- dans le cadre des négociations transactionnelles précitées, A_____ souhaite trouver un accord concernant toutes les prétentions de B_____ à son encontre (préambule let. C),

- les parties souhaitent, pour leur part, que C_____ fournisse ses services de recouvrement et d'exécution pour cette seconde créance "*subject to and in accordance with terms similar to the Agreement [\"Finance and recovery agreement\"]*". *To that end, B_____ and C_____ wish to amend the Agreement as follows*" (préambule let. D),

- les art. 1.1 et 3.1 du "*Finance and recovery agreement*", de même que l'art. 7.1 (concernant la durée du contrat) sont modifiés pour y inclure la seconde créance (art. 2, 3 et 4 de l'avenant),

- l'avenant fait partie intégrante du "*Finance and recovery agreement*"; il constitue, avec ce dernier, l'accord complet des parties et il remplace toutes les discussions et accords entre elles concernant cet avenant et le "*Finance and recovery agreement*" (art. 5 de l'avenant), et

- la constitution et la mise en œuvre de l'avenant sont régies par le droit des Pays-Bas; en cas de conflit entre les parties, le Tribunal du district d'Amsterdam est exclusivement compétent (art. 6 de l'avenant).

g. A une date indéterminée, C_____ a requis en Italie la faillite de B_____, requête qui a été rejetée par décision rendue le 20 mars 2018 par le Tribunal ordinaire de K_____ (Italie).

h. Craignant que B_____ ne puisse honorer ses obligations découlant de l'art. 3b de l'acte de nantissement, C_____ a, le 13 juin 2018, notifié l'acte de nantissement à A_____, précisant qu'elle était désormais exclusivement habilitée à recevoir le paiement de la créance due à B_____, et en a informé cette dernière.

i. C_____ a, par acte déposé devant le Tribunal du district d'Amsterdam le 28 juin 2018, assigné B_____, concluant à ce que :

- il soit déclaré qu'elle était, à tout le moins depuis le 6 avril 2017, au bénéfice d'un droit de gage légalement valable sur les créances de B_____ contre A_____ et que B_____ devait accepter et tolérer que A_____ puisse uniquement payer ces créances dans leur intégralité à C_____ sur la base de l'avis de notification de l'acte de nantissement du 13 juin 2018,

- il soit déclaré que, sur la base du "*Finance and recovery agreement*", elle était autorisée à procéder au recouvrement des créances pour le compte de B_____ et à prendre toutes les mesures légales possibles et à initier toutes procédures légales qu'elle jugeait nécessaires pour recouvrer les créances et donner des instructions dans ce cadre, et

- il soit déclaré que B_____ n'était pas autorisée à disposer des créances, sauf avec son consentement exprès, de quelque manière que ce soit, comprenant, mais sans s'y limiter, la divulgation des créances ou l'accomplissement ou l'omission d'un quelconque acte juridique dans le cadre ou sur la base duquel les créances étaient réglées ou pouvaient être libérées ou éteintes.

j. Par courrier adressé à C_____ le 2 août 2018 et reçu le lendemain, B_____ a résilié avec effet immédiat le "*Finance and recovery agreement*", son avenant ainsi que l'acte de nantissement, ce à quoi C_____ s'est opposée.

k. Par acte déposé le 9 août 2018 au Tribunal du district d'Amsterdam, C_____ a requis le prononcé de mesures provisionnelles tendant à faire séquestrer tout produit qui résulterait des ventes de gaz saisi au préjudice de A_____ en Slovaquie et de le créditer sur des comptes ouverts à son nom.

Par jugement rendu le 27 août 2018 sur mesures provisionnelles, le Tribunal de district d'Amsterdam, après avoir considéré qu'il disposait de la compétence exclusive pour statuer sur le litige et que le droit néerlandais était seul applicable, a ordonné à B_____ de transférer une partie des 450'000 euros plus 30% du produit de vente du gaz de A_____ sur le compte de l'étude d'avocats F_____ SA à Genève, avec la mention "*produit de la vente de gaz en Slovaquie*", sous peine d'une pénalité de 10'000'000 euros.

Le Tribunal de district d'Amsterdam a retenu que les parties avaient choisi, au moyen de l'avenant, de remplacer la prorogation de for en faveur des tribunaux genevois et l'élection de droit suisse par une élection de for en faveur des tribunaux du district d'Amsterdam et de droit néerlandais. Par ailleurs, la résiliation du "*Finance and recovery agreement*" n'était pas valable, dans la mesure où il était convenu que cet accord ne pouvait être résilié et qu'il n'existait, en tout état de cause, aucun juste motif de résiliation.

Dans le cadre de cette procédure, C_____ a produit deux avis de droit établis par Me G_____ les 28 juin et 20 juillet 2018, selon lesquelles le "*Finance and recovery agreement*" et l'acte de nantissement n'avaient pas été valablement résiliés par B_____.

l. Par acte déposé le 20 août 2018 au Tribunal de première instance de Genève, B_____ a agi en conciliation à l'encontre de C_____, concluant, en substance, à ce qu'il soit constaté que B_____ avait valablement résilié le "*Finance and recovery agreement*", tel que modifié par l'avenant, ainsi que l'acte de nantissement, que ces actes, ainsi que les procurations données par B_____ à C_____ avaient pris fin le 3 août 2018 et que C_____ n'était plus autorisée à représenter B_____ à compter de cette date. Cette procédure inscrite sous le numéro de cause C/1_____/2018 est en cours.

m. Par acte déposé le même jour au Tribunal de première instance de Genève, B_____ a requis le prononcé de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, tendant, en substance à ce qu'il soit fait interdiction à C_____, dès le 3 août 2018, de la représenter, d'agir en son nom et/ou pour son compte, de mener des négociations, conclure tout acte, signer tout document, d'agir en justice et/ou mandater tout tiers.

Par ordonnance rendue le 20 août 2018, le Tribunal a rejeté la requête sur mesures superprovisionnelles.

Par ordonnance OTPI/794/2018 du 19 décembre 2018, confirmée par arrêt de la Cour ACJC/2_____/2019 du _____ 2019, le Tribunal de première instance a déclaré irrecevable la requête formée par B_____ le 20 août 2018, au motif qu'il n'était pas compétent sur le fond, B_____ et C_____ ayant, sous l'angle de la vraisemblance, convenu d'une prorogation de compétence exclusive au sens de l'art. 23 CL en faveur des tribunaux du district d'Amsterdam, et au motif qu'il n'était pas non plus compétent pour prononcer des mesures provisionnelles prévues aux art. 31 CL et 10 LDIP, l'existence d'un lien de rattachement réel entre la localisation de l'objet des mesures sollicitées, respectivement le lieu de l'exécution de celles-ci, et la compétence territoriale du juge saisi n'ayant pas été rendue vraisemblable.

B. Parallèlement, C_____, agissant au nom et pour le compte de B_____, a, par procuration signée le 16 décembre 2015, mandaté Me G_____ de l'Etude F_____ SA pour représenter et assister cette dernière dans toute affaire en lien avec l'exécution de la sentence arbitrale et/ou toute décision rendues contre A_____. Cette procuration prévoit en outre la compétence des juridictions genevoises et l'application du droit suisse en cas de litige relatif à ce mandat.

Dans ce cadre, ont été menées à Genève les procédures suivantes :

a. En date du 18 décembre 2015, B_____ a requis du Tribunal de première instance un premier séquestre de tous avoirs et biens appartenant à A_____ à concurrence de 12'654'893 fr. 55 (contre-valeur de 12'718'486 USD) à titre principal et de 6'854'650 fr. 50 (contre-valeur de 6'889'096 USD) au titre des intérêts capitalisés au 18 décembre 2015 (cause C/3_____/2015).

Une ordonnance de séquestre a été rendue le 5 _____ décembre 2015.

Par jugement OSQ/4 _____ /2017 rendu le _____ 2017 par le Tribunal, confirmé par arrêt ACJC/5 _____ /2018 de la Cour de justice du _____ 2018, l'opposition à séquestre formulée par A _____ a été rejetée.

B _____ a déposé une réquisition de poursuite en validation de séquestre le 8 avril 2016.

Le 5 juillet 2017, un commandement de payer, poursuite n° 6 _____ , a été notifié à A _____.

b. Par acte du 19 décembre 2017, B _____ a requis du Tribunal de première instance un deuxième séquestre à l'encontre de A _____ (cause C/7 _____ /2017).

Une seconde ordonnance de séquestre a été rendue le 20 décembre 2017.

B _____ a déposé une réquisition de poursuite en validation de séquestre le 1^{er} février 2018.

Le 30 mars 2018, un commandement de payer, poursuite n° 8 _____ , a été notifié à A _____.

c. Par acte expédié le 15 juin 2018 au Tribunal de première instance, B _____ a requis l'exequatur de la sentence du Tribunal arbitral de D _____ (Suède) du 19 décembre 2012 et le prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée par A _____ au commandement de payer, poursuite n° 8 _____ .

d. Par jugement JTPI/9 _____ /2018 rendu le _____ 2018, le Tribunal de première instance a reconnu et déclaré exécutoire ladite sentence arbitrale et prononcé la mainlevée définitive partielle de l'opposition formée par A _____.

C. a. Par acte déposé le 17 janvier 2019 au greffe de la Cour, A _____ a formé recours contre le jugement du 17 décembre 2018.

b. Par courrier du 21 février 2019, Me L _____ a informé la Cour de ce qu'il représentait désormais B _____ pour toutes les procédures en Suisse et était ainsi le seul conseil autorisé à la représenter. Il a sollicité d'être informé de toutes les procédures pendantes ou clôturées dans lesquelles B _____ était partie à Genève depuis le 3 août 2018 et être autorisé à prendre connaissance des dossiers y relatifs.

Il a produit une procuration datée du 15 février 2019 et signée par un représentant de B _____ lui donnant tout pouvoir pour représenter la société en Suisse, ainsi qu'un courrier adressé par cette dernière à Me G _____ le 18 février 2019 - et en

copie à Me L_____, dans lequel elle rappelait la résolution des contrats la liant à C_____ en août 2018 et le fait qu'il avait été mandaté pour la représenter en Suisse par l'intermédiaire de C_____, et déclarait mettre fin avec effet immédiat au mandat donné par C_____ pour la représenter, sollicitant la transmission de l'intégralité des dossiers à Me L_____.

c. Me L_____ a été autorisé par la Cour à consulter le dossier de la procédure le 4 mars 2019 et à en lever copie.

d. Par courrier adressé le 14 mars 2019 à la Cour, Me G_____ a soutenu être valablement mandaté par B_____, par l'intermédiaire de C_____, pour la représenter dans la présente cause, le mandat octroyé à son confrère étant contraire au "*Finance and recovery agreement*". Il a ainsi conclu à ce qu'il soit ordonné à Me L_____ de restituer l'intégralité des pièces tirées des procédures genevoises.

e. Par ordonnance ACJC/10_____/2019 rendue le _____ 2019, la Cour a limité la procédure à la question de savoir quel était l'avocat autorisé à représenter B_____ et a imparti un délai à A_____ et Mes G_____ et SERRA pour déposer leurs déterminations respectives.

f. Les précités ont déposé leurs déterminations le 8 avril 2019, soit dans le délai imparti.

f.a. A_____ soutient que la conséquence immédiate de la résiliation du "*Finance and recovery agreement*" est la révocation de tous les pouvoirs attribués à C_____ par B_____ et de toutes procurations, de sorte que la procuration donnée par C_____ au nom de B_____ en faveur de Me G_____ a pris fin avec cette résiliation. Ladite procuration est une procuration soumise au droit suisse (art. 394 ss CO), laquelle peut être révoquée en tout temps (art. 404 al. 1 CO). Le courrier de résiliation du 2 août 2018 constituait une manifestation claire de la volonté de B_____ de révoquer le mandat qui la liait à Me G_____, ce qui est confirmé par le fait que B_____ a signé une nouvelle procuration de droit suisse en faveur de Me L_____. Ainsi, la question de la résiliation de la procuration en faveur de Me G_____ est en réalité une question juridique indépendante de celle de la validité de la résiliation des contrats liant B_____ et C_____.

A_____ relève également que Me G_____ - en représentant B_____ (tout en étant financé et instruit par C_____) sur la base de pouvoirs litigieux fondés sur le "*Finance and recovery agreement*", lesquels sont disputés entre ces mêmes deux parties aux Pays-Bas - se trouve dans une situation de conflit d'intérêts et n'est plus légitimé à représenter B_____ dans la présente procédure.

f.b. Me L_____ conclut à ce qu'il soit fait interdiction à Me G_____ de représenter B_____ dans la cadre de la présente procédure et à ce qu'il soit déclaré qu'il est lui-même seul autorisé à la représenter.

Il soutient que, quel que soit le droit applicable aux contrats liant B_____ et C_____, Me G_____ est en proie à un conflit d'intérêts contraire à l'art. 12 let. c LLCA. En effet, ce dernier conseille C_____ - notamment dans le cadre des procédures néerlandaises, dans lesquelles le Tribunal d'Amsterdam a condamné B_____, sur mesures provisionnelles, à verser un montant sur le compte de l'Etude de Me G_____ - et représente B_____ sur instruction de C_____ dans des affaires connexes, simultanées, alors que les deux parties sont en litige et que C_____ a requis la faillite de B_____. C_____ peut ainsi, par le biais de Me G_____, faire alléguer au nom de B_____ des faits qu'elle pourra utiliser à son avantage dans le litige l'opposant à cette dernière.

Il soutient également que B_____ a révoqué les pouvoirs de représentation de Me G_____ conformément à l'art. 34 al. 1 CO. L'art. 34 al. 2 CO prévoit, de manière impérative, que toute renonciation anticipée par le représenté de son droit de révoquer les pouvoirs donnés est nulle. B_____ a résilié les contrats la liant à C_____ en août 2018, révoquant par là même toutes les procurations de C_____. B_____ a confirmé cette révocation du mandat de Me G_____ le 18 février 2019.

La même solution serait applicable si l'on devait considérer que les parties ont élu le droit néerlandais, puisque le droit de désigner un représentant de son choix dans le cadre d'une procédure judiciaire et d'avoir connaissance des positions exprimées en son nom en procédure (art. 53 et 68 CPC; art. 29 et 30 Cst) fait partie de l'ordre public suisse au sens de l'art. 17 LDIP. Or, admettre qu'en vertu du droit néerlandais, C_____, respectivement Me G_____, pourraient agir en justice en son nom et pour son compte, contre sa volonté, conduirait à un résultat contraire à l'ordre public suisse.

La même solution s'impose également sous l'angle du droit néerlandais, puisqu'en alléguant des faits contraires aux intérêts de H_____ dans le litige B_____/A_____ et en s'en servant au détriment de H_____ dans le litige B_____/C_____, la représentation de B_____ par C_____ viole le principe d'équité selon le droit néerlandais.

Me L_____ a, notamment, produit deux avis de droit établis par Mes I_____ et J_____ les 11 mars et 8 avril 2019 concernant le droit néerlandais.

f.c. Me G_____ conclut à ce qu'il soit constaté qu'il est le seul mandataire autorisé à représenter B_____ et à ce qu'il soit ordonné à Me L_____ de restituer sans délai l'intégralité des pièces tirées des procédures genevoises en sa

possession, en confirmant n'en conserver aucun exemplaire sur quelque support que ce soit au sein de son Etude et avoir informé les éventuels destinataires de ces pièces de procéder à leur destruction immédiate.

Il fait valoir que les parties ont expressément prévu que le "*Finance and recovery agreement*" était exclusif et irrévocable, que leur relation contractuelle était soumise au droit néerlandais selon l'avenant, que, dès la notification de l'acte de nantissement en date du 13 juin 2018, B_____ n'était plus en droit de disposer de ses prétentions envers A_____, cette attribution demeurant exclusivement réservée à C_____ et que le Tribunal de district d'Amsterdam, qui s'est déclaré compétent, a considéré que la résiliation du "*Finance and recovery agreement*" était nulle.

Quand bien même le droit suisse serait applicable à la relation contractuelle entre B_____ et C_____, la solution ne serait pas différente, puisque le "*Finance and recovery agreement*" devrait être considéré comme un contrat de société simple ou un contrat mixte, excluant l'application de l'art. 404 CO. C_____ est ainsi irrévocablement et exclusivement autorisée à entreprendre et financer toute action légale qu'elle considère nécessaire pour recouvrer les créances à l'encontre de A_____ au nom de B_____. Me G_____ demeure valablement mandaté pour agir, sur instruction d'C_____, au nom et pour le compte de B_____ à l'encontre de A_____, B_____ n'étant pas en droit d'instruire d'autres représentants que C_____ dans cette affaire et le mandat donné à Me L_____ étant contraire au "*Finance and recovery agreement*".

Me G_____ ne s'est pas déterminé sur la question d'un éventuel conflit d'intérêts.

g. Par courrier adressé le 16 avril 2019 à la Cour, B_____ a confirmé que Me L_____ était le seul autorisé à la représenter en Suisse.

h. Par réplique du 13 juin 2019, soit dans un délai de dix jours dès réception des déterminations de Me G_____, Me L_____ a persisté dans son argumentation et dans ses conclusions.

i. Par courrier adressé le même jour à la Cour, Me G_____ a produit la décision rendue par la Cour d'appel d'Amsterdam le 11 juin 2019 rejetant le recours formé par B_____ contre la décision sur mesures provisionnelles du Tribunal de district d'Amsterdam du 27 août 2018.

j. Par courrier adressé le 3 juillet 2019 à la Cour, soit dans un délai de dix jours dès réception des déterminations de la réplique de Me L_____, Me G_____ a persisté dans ses explications et conclusions.

k. Par courrier adressé le 10 juillet 2019 à la Cour, Me L_____ a, notamment, produit une traduction en anglais de la décision rendue par la Cour d'appel d'Amsterdam le 11 juin 2019 et a persisté dans ses explications et conclusions.

EN DROIT

1. Il n'est pas contesté qu'en date du 16 décembre 2015, B_____ a, par l'intermédiaire de C_____, valablement mandaté Me G_____ pour la représenter et l'assister contre A_____.

Il convient, donc, d'examiner la relation contractuelle liant B_____ à Me G_____.

1.1. Celle-ci revêt un caractère international en raison du siège en Italie de B_____ (art. 1 al. 1 LDIP).

Selon l'art. 116 LDIP, le contrat est régi par le droit choisi par les parties (al. 1); l'élection de droit doit être expresse ou ressortir de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances (al. 2 1^{ère} phrase).

En l'espèce, compte tenu de l'élection de droit contenue dans la procuration du 16 décembre 2015, la relation contractuelle entre B_____ et Me G_____ est soumise au droit suisse.

1.2. Ledit avocat, ayant développé une activité typique de sa profession en faveur de B_____ - à savoir une activité de défense des intérêts de sa cliente dans des procédures menées devant des tribunaux -, les rapports juridiques entre ces derniers sont soumis aux règles du mandat (art. 394ss CO; ATF 127 III 357 c. 1a; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, n. 4637, 4762, 4767 et 4779 ss).

1.3. Pour pouvoir agir, le mandataire est généralement amené à faire signer une procuration par son client (art. 32 CO; TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 2012, n. 406).

2. 2.1. Le mandat peut être révoqué en tout temps (art. 404 al. 1 CO).

2.2. Selon l'art. 34 CO, le représenté a en tout temps le droit de restreindre ou de révoquer les pouvoirs découlant d'un acte juridique, sans préjudice des réclamations que le représentant peut avoir à former contre lui en vertu d'une autre cause, telle que notamment un mandat (al. 1); est nulle toute révocation anticipée à ce droit du représenté (al. 2).

2.3. Selon le Tribunal fédéral, l'art. 404 al. 1 CO est de droit impératif et toute limitation du droit de révoquer ou de répudier le contrat en tout temps doit être considérée comme nulle (ATF 117 II 466 consid. 5d, *in* JT 1992 I 387; 115 II 464

consid. 2, *in* JT 1990 I 312; arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2008 du 10 février 2009 consid 1.4). Cette nature impérative repose sur le caractère personnel du contrat et le rapport spécial de confiance entre les parties au mandat (WERRO, CR-CO I, n° 15 ad art. 404 CO).

Toutes les parties au contrat doivent ainsi avoir la possibilité de mettre un terme au mandat d'avocat en tout temps, qu'on l'admette en vertu de l'art. 404 al. 1 CO ou des règles générales (art. 27 CC), l'avocat ayant un rôle d'intermédiaire, qui comporte un aspect personnel marqué (art. 34 al. 2 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, *op. cit.*, n. 4801).

2.4. En l'espèce, il ressort de ce qui précède que, quoi qu'il en soit de la relation contractuelle entre C_____ et B_____, cette dernière dispose du droit de résilier le mandat conféré par elle (certes représentée par C_____) à Me G_____. Le point de savoir si, par courrier du 2 août 2018, B_____ a valablement ou non résilié les contrats la liant à C_____ n'est pas pertinente pour l'issue du litige. Est, en effet, seule déterminante la question de la résiliation du contrat de mandat entre B_____ et Me G_____. Ce contrat, distinct de la relation contractuelle entre B_____ et C_____, ne pouvait en tout état pas être directement visé par la lettre de résiliation du 2 août 2018, qui concernant expressément le "*Finance and recovery agreement*", son avenant ainsi que l'acte de nantissement.

Il convient, ainsi, de retenir que B_____, après avoir mandaté Me L_____, a résilié le contrat de mandat la liant à Me G_____ en date du 18 février 2019, le mandataire de B_____ étant Me L_____ à compter de cette date.

Ce dernier est, par conséquent seul représentant de B_____ dans la présente procédure depuis le 18 février 2019.

- 3.** Il sera statué sur les frais du présent arrêt avec la décision à rendre sur le fond (art. 104 al. 1 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Constate que Me L_____ est seul autorisé à représenter B_____ S.R.L. dans la procédure C/14293/2018-25 SML depuis le 18 février 2019.

Réserve la suite de la procédure.

Dit qu'il sera statué sur les frais du présent arrêt dans la décision au fond.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.